

29FF
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 2910 avenue Fortuné FERRINI 13080 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE - Société en cours de constitution

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Cyrille, Robert SCHMITT,
Né le 08 mars 1973 à Strasbourg (67000), France, de nationalité française,
Pacsé à Madame Karin Valentini le 29 septembre 2010,
Demeurant au 1096 chemin du viaduc, 13090 Aix en Provence, France.

- Monsieur Jérémy, Tropes ETIENNE,
Né le 04 avril 1976 à MARSEILLE (13), France, de nationalité française,
Marié à Madame Florence BOUYAC sous le régime de la séparation des biens pure et simple en vertu d'un contrat reçu le 16 juillet 2014 par Maître Éric BARRANDE, notaire à AIX-EN-PROVENCE préalablement à leur union célébrée par l'Officier d'État Civil de SAINT TROPEZ le 27 septembre 2014,
Demeurant 200 chemin de Cougourdan, 13100 Aix-en-Provence.

- La Société GELD, société par actions simplifiée au capital de 500 euros dont le siège social se situe 1096 chemin du viaduc, 13090 AIX-EN-PROVENCE, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 982 190 977, représentée par son président Monsieur Cyrille, Robert SCHMITT.

- La Société CAVI, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 197.881 euros, dont le siège social se situe 6 rue Ganay, 13100 AIX-EN-PROVENCE, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 919 929 547, représentée par son président Monsieur Jérémy ETIENNE.

Ci-après dénommée « les associés »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Sommaire

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	3
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS	4
ARTICLE 9 - FORME ET DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 –DIRECTION DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	8
ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	9
ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES	9
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL	11
ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	11
ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	12
ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	13
ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	13
ARTICLE 22 - CONTESTATIONS	13
ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS	13
ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	14
ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS	14
ARTICLE 27 - MISE A JOUR DES STATUTS	14
ANNEXE 1	15
ANNEXE 2	16

ARTICLE 1 - FORME

La Société opère sous forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;
- Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres ;
- L'acquisition en direct de biens immobiliers ;
- Plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **29FF**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2910 avenue Fortuné FERRINI, 13080 AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Monsieur Cyrille, Robert SCHMITT, la somme de 375 € (TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS) ;

e. S.
Je

- Monsieur Jérémy ETIENNE, la somme de 375€ (TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS) ;
- La Société GELD, la somme de 125€ (CENT VING CINQ EUROS) ;
- La Société CAVI, la somme de 125€ (CENT VINGT CINQ EUROS).

Total des apports formant le capital social (MILLE EUROS), 1.000 € ;

Ils ont été entièrement libérés.

Les versements des fonds correspondants, préalable à la signature des statuts, ont été constatés par un certificat établi par la banque Crédit Mutuel Aix Rotonde, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

6.2 Répartition

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'UN euro (1 €) de valeur nominale chacune souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

10.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres entre associés et soumises à agrément dans les autres cas.

ARTICLE 11 –DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président assisté, le cas échéant, d'un – ou de plusieurs – Directeur Général.

11.1 Le Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11. 2 Directeur Général

Désignation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations internes fixées pour le Président et des limitations additionnelles qui seraient fixées par sa décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Les limitations internes applicables au Président, s'appliqueront mutatis mutandis à tout Directeur Général, qui, lorsqu'un accord préalable d'un autre Directeur Général est nécessaire, pourra obtenir cet accord d'un des Directeurs Généraux ou du Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

12.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

12.2 Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'Associé Unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux signés par l'Associé Unique et consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la collectivité des associés.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale, tenue physiquement ou par voie de visioconférence ou téléconférence, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Cyrille SCHMITT
Né le 08 mars 1973 à Strasbourg (67000)
De nationalité française
Demeurant 1096 chemin du viaduc, 13090 Aix-en-Provence.

Monsieur Cyrille SCHMITT ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Cyrille SCHMITT ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatif.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Jérémy ETIENNE,
Né le 04 avril 1976 à MARSEILLE (13)
De nationalité française
Demeurant 200 chemin de Cougourdan 13100 Aix-en-Provence.

Monsieur Jérémy ETIENNE ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Jérémy ETIENNE ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatif.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé en Annexe 1 aux présents statuts.


La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - MISE A JOUR DES STATUTS

Les articles 23 à 27 inclus ainsi que les annexes des présents statuts, liés à une obligation lors de la constitution des sociétés, seront omis des statuts lors de leur prochaine mise à jour.

Bon pour acceptation des fonctions de Président


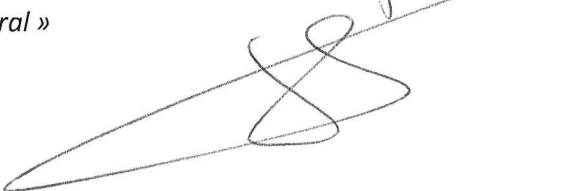
Cyrille SCHMITT¹
Président et Associé

¹ « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

² « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Fait à Aix-en-Provence
Le 19 janvier 2024
En trois (3) exemplaires originaux

Jérémy ETIENNE²
Directeur Général et Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général


29FF

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 2910 avenue Fortuné FERRINI 13080 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE - Société en cours de constitution

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel, Aix Rotonde
- Signature le 14 décembre de trois promesses notariées de bail commercial avec la société 309.3
- Règlement par Monsieur ETIENNE d'une provision de 600 euros au notaire chargé des promesses notariées, somme qui sera affectée en compte courant d'associé
- Règlement par la société CAVI d'un règlement de 19.600 euros à la société 309.3 au titre des indemnités d'immobilisation des 3 promesses de baux susvisées, somme qui sera affectée en compte courant d'associé
- Règlement par Monsieur SCHMITT d'une facture d'abonnement de 1 487,48 19.600 euros à la société LinkedIn, somme qui sera affectée en compte courant d'associé

Cyrille, Robert SCHMITT
Président
Associé

Jérémy ETIENNE
Directeur Général
Associé

29FF

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 2910 avenue Fortuné FERRINI 13080 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE - Société en cours de constitution

ANNEXE 2

ETAT DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS

Liste des Souscripteurs	Nombre d'Actions	Somme Versée
- Cyrille, Robert SCHMITT, Né le 08 mars 1973 à Strasbourg (67000) De nationalité française, Demeurant 1096 chemin du viaduc, 13090 Aix-en- Provence	375	375€
- Jérémy, Tropès ETIENNE, Né le 04 avril 1976 à MARSEILLE (13) De nationalité française, Demeurant 200 chemin de Cougourdan,13100 Aix-en-Provence	375	375€
- La Société GELD, société par actions simplifiée, au capital de 500 euros, dont le siège social se situe 1096 chemin du viaduc, 13090 Aix-en-Provence, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 982 190 977,	125	125€
- La Société CAVI, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 197.881 euros, dont le siège social se situe 6 rue Ganay, 13100 Aix-en-Provence, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 919 929 547,	125	125€
TOTAL :	1.000	1.000 €

Valeur d'1 (une) action = 1 (UN) euro

Le présent état, qui constate la souscription de 1.000 (MILLE) actions de la société SAS 29FF, ainsi que le versement de la somme de 1.000 € (MILLE euros), est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Cyrille, Robert SCHMITT, associé fondateur et Président et Monsieur Jérémy ETIENNE, associé fondateur et Directeur Général.

En conséquence la somme de 1.000 € (MILLE euros) demeurera bloquée en compte social.

Cyrille, Robert SCHMITT
Président
Associé

Jérémy ETIENNE
Directeur Général
Associé